

Arrêt

n° 274 575 du 23 juin 2022
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yabassi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1982 à Yaoundé au Cameroun. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez été scolarisé jusqu'au BEPC. Vous avez deux frères et deux sœurs. Votre dernière résidence se situe à Douala, quartier PK4, où vous viviez avec votre mère et vos sœurs. Avant de quitter le Cameroun, vous avez travaillé en tant qu'agent immobilier, puis dans le commerce. Votre père est décédé en 1997.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2016, vous entamez une relation homosexuelle avec {P.H.}. En décembre 2016, alors que vous rentrez tard dans la nuit au domicile de {P.H.}, des voisins vous suivent et vous agressent. Suite aux coups reçus, vous avez une déchirure au dos et un doigt cassé. Vous allez alors vous plaindre au commissariat du 13ème arrondissement mais les autorités vous font comprendre que la prochaine fois, ils vous enfermeront. Réalisant que même les autorités de votre région ne vous acceptent pas et dénigrés par la population, vous décidez de quitter le pays. Tandis que {P.H.} se rend de son côté au Gabon, chez l'une de ses cousines lesbiennes, vous vous réfugiez dans un premier temps dans votre village à Yabassi et quittez le Cameroun le 15 février 2018. Vous traversez alors le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc, d'où vous embarquez dans un bateau pneumatique qui vous conduit en Espagne. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 4 janvier 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance, un certificat médical daté du 17 décembre 2018, un certificat de bonne santé daté du 15 octobre 2021, une facture pour soins ambulatoires datée du 1er septembre 2021, une attestation de réussite de l'unité d'enseignement citoyenneté en promotion sociale datée du 23 janvier 2019, une facture d'électricité datée du 26 septembre 2021, un contrat de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité verte daté du 26 avril 2021, une attestation d'informations de travail datée du 22 octobre 2021, un contrat de travail à durée indéterminée daté du 25 juin 2021, un bon de paie établi le 5 octobre 2021, un contrat de bail daté du 26 mars 2021, l'enregistrement de ce contrat de bail auprès du SPF Finances daté du 27 mars 2021 et un contrat d'assurance habitation daté du 23 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes médicaux et fourni à cet effet au CGRA deux certificats médicaux datés respectivement du 17 décembre 2018 et du 15 octobre 2021 faisant état de lésions physiques ainsi que d'insomnies. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné et rejeté par votre famille et la population en raison de votre homosexualité. Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre homosexualité alléguée vous ait valu des problèmes au Cameroun ou pourrait vous en valoir à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité. **Premièrement, le Commissariat Général souligne le caractère peu circonstancié et**

extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement intérieur jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous contentez de répéter les mêmes anecdotes et généralités. Vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à cette prise de conscience qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un homme se découvrant homosexuel dans un environnement qu'il sait pourtant particulièrement homophobe.

Primo, à la question qui vous est posée de savoir, comment, de façon très concrète, vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites d'abord : « on a commencé, on a pris une douche ensemble avec {P.H.}, on a commencé à se masturber et après le plaisir, quoi. C'était comme cela que ça a commencé. ». L'officier de protection vous demande alors, quand, pour la toute première fois, vous avez ressenti une attirance pour les hommes, ce à quoi vous répondez qu'au départ, vous étiez attiré par les femmes mais qu'ensuite, vous étiez tellement à l'aise quand vous étiez auprès d'un homme. Il vous a dès lors été demandé de préciser quand vous vous êtes rendu compte de cela, ce à quoi vous répondez de nouveau que c'est après une douche avec {P.H.} (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 29 septembre 2021, ci-après dénommées NEP1, p.14). Afin de vous amener à évoquer les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité, l'officier de protection vous interroge alors sur ce qui vous a amené à vous retrouver à prendre une douche avec {P.H.} ce jour-là et si vous n'aviez pas trouvé étrange que {P.H.} vous le propose. Votre réponse se borne cependant à des allégations sexuelles antérieures, et ne permet pas de savoir réellement comment vous vous êtes retrouvés dans ce contexte de douche commune (NEP1, p.15).

L'officier de protection cherche alors à en savoir plus quant à la manière dont vous vous êtes mutuellement révélés votre attirance, sur votre premier baiser échangé, ainsi que sur la première fois que vous auriez parlé ensemble de votre orientation sexuelle (NEP1, p.15 et p.18). De nouveau, vos réponses ne sont pas convaincantes puisque vous vous bornez à dire que vous n'avez jamais évoqué ensemble votre orientation sexuelle (NEP1, p.15), que c'est avec le temps que vous avez commencé à vous côtoyer et qu'en ce qui concerne votre premier baiser, après vous être invités dans un café vers 20 heures, le même soir que celui où vous avez pris une douche ensemble, vous vous êtes mis tout d'un coup à vous embrasser (NEP1, p.18).

L'officier de protection vous demande alors de préciser qui a pris l'initiative de ce baiser, ce à quoi vous répondez que c'est venu d'un coup entre vous (NEP1, p.18 et 19).

Partant, vous ne démontrez à aucun moment un quelconque cheminement intérieur dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle, que vous situez au moment où vous avez débuté votre relation intime avec votre premier amant {P.H.}, et ce malgré les nombreuses questions et reformulations de l'officier de protection afin d'obtenir des détails de votre cheminement intérieur.

Secundo, interrogé sur la manière dont vous vous sentiez par rapport à l'homophobie quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites que vous voyiez les emprisonnements des homosexuels mais que pour vous, c'était pour votre famille « parce qu'avoir un enfant homosexuel dans la famille, c'est comme une perte d'enfant ». (NEP1, p.15). Vous dites ainsi avoir réfléchi à ce que vos proches allaient penser de cela mais que c'était votre vie et que vous vous sentiez à l'aise dans votre coin même si ça ne passait pas très bien dans les oreilles de votre famille (NEP1, p.16). Vous vous dites aussi affecté par ce rejet familial (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 3 novembre 2021, ci-après dénommées NEP2, p.5).

De la même manière qu'en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous continuez à vous exprimer de manière particulièrement vague et peu circonstanciée quant à votre ressenti.

Le Commissariat général relève dès lors que lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de votre ressenti par rapport à celle-ci dans la société camerounaise, vous ne parvenez à apporter que quelques anecdotes très générales, exposées de façon très peu circonstanciée et dénuées de détails spécifiques et personnels, ce qui n'inspire pas un sentiment de vécu. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à contextualiser votre cheminement intérieur dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un contexte familial et sociétal particulièrement homophobe. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez

pleinement découvert votre attirance pour les hommes suite à une douche commune avec {P.H.}. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédit à vos déclarations en relation avec votre vécu homosexuel pour les motifs ci-après.

Primo, vous expliquez que peu après la fin de votre relation amoureuse avec Clarisse, votre unique relation hétérosexuelle, vous faites la connaissance de {P.H.}. Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous l'avez rencontré, ce à quoi vous répondez qu'alors que vous étiez agent immobilier, {P.H.} était dans le bâtiment et vous a contacté pour des terrains (NEP1, p.16 et 17). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer en détails cette rencontre, vous vous limitez à donner des informations quant à vos résidences respectives. L'officier de protection insiste alors pour en savoir plus sur les circonstances de cette rencontre, vous vous contentez une fois de plus de dire que vous étiez agent immobilier et {P.H.} dans le bâtiment. L'officier de protection vous demande alors davantage de détails et de description et vous donne, afin d'explicitier sa demande, un exemple concret de ce qui est attendu de vous à ce propos (NEP1, p.17). Vous affirmez alors avoir compris et vous expliquez que {P.H.} était votre premier amour, que vous alliez l'un chez l'autre et que vous passiez parfois des soirées « d'ambiance » dont vous donnez un exemple. Ainsi, vous relatez une anecdote qui se serait produite environ deux jours avant votre lynchage par le voisinage et selon laquelle le tenancier d'une auberge vous aurait sommé de quitter son espace et menacé de faire appel à la population suite à des soupçons concernant votre orientation sexuelle (NEP1, p.18).

Le Commissariat général constate que malgré les nombreuses tentatives de l'officier de protection en ce sens, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière suffisamment circonstanciée et convaincante votre rencontre avec {P.H.}, votre premier amour homosexuel. S'agissant de votre première et unique relation homosexuelle avant de quitter Douala en 2018, il est raisonnable d'attendre de vous des propos précis et circonstanciés sur ces points, (NEP1, p.16 et NEP2, p.7), ce constat amenuise d'emblée et in se la crédibilité de votre parcours homosexuel.

Secundo, tout d'abord, le Commissariat général relève une importante contradiction entre vos déclarations successives concernant la révélation de votre homosexualité et la manière dont vos amis en ont été informés. Ainsi, il ressort de vos déclarations produites lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 septembre 2021, qu'une dizaine d'amis camerounais vous avaient soutenu après la découverte de votre homosexualité par vos voisins qui vous ont agressé. Et lors de cet entretien personnel au CGRA, lorsque vous êtes interrogé sur une éventuelle révélation de votre orientation sexuelle à vos amis, vous précisez que vous n'en avez parlé à personne et que vous êtes resté dans votre coin, que vous ne pouviez faire de confiance à un ami sous peine d'être rejeté (NEP1, p. 10). Pourtant, lors de votre second entretien personnel au CGRA le 3 novembre 2021, à la question de savoir comment vous avez dévoilé votre orientation sexuelle à la dizaine d'amis qui vous ont soutenu, vous déclarez qu'« à un moment donné, quand tu vis avec des gens, vous passez un temps, tu leur dis que voilà j'aspire aux hommes, moi j'aime les hommes et j'ai mon genre de personnes que j'aime chez les hommes », ce qui contredit vos propos antérieurs à ce sujet (NEP2, p.11).

Ensuite, alors que vous êtes conscient du rejet et du danger qu'il y a à manifester ouvertement son homosexualité au Cameroun, ce que vous déclarez à maintes reprises (Dixit : « Chez nous au Cameroun, on nous enferme, au fur et à mesure on constate que tu as une autre appartenance, tu es devant la police » (NEP1, p.12) « chez nous même si on vit en cachette, il suffit qu'on te soupçonne et on te jette des pierres » (NEP1, p.15), « parce que chez nous, la population et la police c'est la même chose » (NEP1, p.18); « on ne nous accepte pas, si je rentre maintenant, si je fais surface au Cameroun, je serai tellement en difficultés, voire la prison » (NEP2, p.21)), vous ajoutez que vous étiez tellement liés avec {P.H.} que vous ne cachiez plus votre relation (NEP1, p.13 et NEP2, p.6 et 16). Vous dites d'ailleurs à ce propos que les gens ont commencé à soupçonner votre appartenance lorsque vous marchiez avec {P.H.} (NEP1, p.19), et dû à vos faits et gestes (NEP1, p. 16.). Interrogé ensuite sur la nature de ces faits et gestes, vous expliquez que vous passiez beaucoup de temps auprès des hommes et lorsqu'il vous est demandé de préciser comment les gens ont interprété ces faits et gestes comme étant des comportements homosexuels, vous parlez d'une soirée où les gens ont dit de vous que vous restiez seulement près des hommes, pas auprès des femmes et que vous étiez donc homosexuel, qu'ensuite ça s'est parlé dans le coin et que les choses ont continué de la sorte (NEP2, p. 4 et 5). Vous prétendez finalement que tout le monde connaissait votre homosexualité au Cameroun (NEP1, p.16).

Le Commissariat général constate de la sorte que vos propos, en sus d'être contradictoires, sont empreints d'invéraisemblances en ce qui concerne votre comportement imprudent, alors que vous êtes au courant des conséquences pouvant découler de la découverte de votre homosexualité. De ce fait, les révélations que vous dites avoir faites et les comportements que vous auriez adoptés sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat sociétal homophobe tel qu'il est au Cameroun. De plus, vos explications concernant la manière dont la population a interprété vos faits et gestes comme étant ceux d'un homosexuel restent extrêmement réduites et caricaturales de sorte que le Commissariat général ne peut leur accorder le moindre crédit.

De plus, le Commissariat général constate que vous vous contredisez lorsque vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que votre mère a fini par accepter votre orientation (NEP1, p.10) et que vous niez ce fait par la suite, lorsque la question de savoir comment votre mère l'a accepté vous est posée (NEP2, p.14).

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre relation avec {P.H.}, {B.J.} et {B.M.} pour les raisons suivantes.

Primo, en ce qui concerne {P.H.}, en sus des motifs exposés supra concernant la prise de conscience de votre homosexualité et la manière dont vous avez établi votre relation amoureuse, le Commissariat général relève plusieurs autres incongruités. Ainsi, tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé des exemples de souvenirs marquants que vous auriez vécus ensemble, vous ne citez que des généralités. En effet, en ce qui concerne les moments heureux que vous avez partagés durant votre relation intime, vous dites : « C'était une vie de joie, on s'entraidait, on se côtoyait le week-end voilà ». Et en ce qui concerne des souvenirs malheureux, vous ne relatez que l'épisode de votre lynchage par la population (NEP2, p. 7 et 8). Ensuite, invité à trois reprises à parler de son caractère, vous arguez simplement quelques généralités telles qu'il est exemplaire, qu'il ne baisse pas les bras, qu'il était un peu jaloux et qu'il voulait que vous partagiez tout ensemble (NEP2, p. 8). Par ailleurs, des questions vous sont posées quant au passé de {P.H.} mais vous restez vague, imprécis et contradictoire par rapport à celles-ci (NEP2, p. 9). Vous dites quand même qu'avant ce lynchage commun par la population, {P.H.} avait déjà connu un problème avec son entourage. L'Officier de protection vous demande alors d'expliquer ce problème, ce à quoi vous répondez de nouveau de manière extrêmement générale et imprécise : « il avait un amant qui venait le déposer certains soirs et quand il venait, les gens disaient : pourquoi il vient déposer {P.H.} et voilà » (NEP2, p. 10). Enfin, alors que vous avez dit initialement que {P.H.} habitait du côté d'Edéa (NEP1, p. 7), vous dites ensuite, à deux reprises, qu'il habitait à Douala Pk 8, derrière l'église (NEP1, p. 13 et 17).

L'extrême généralité de vos propos, quant au vécu homosexuel et hétérosexuel de {P.H.} ainsi qu'à votre vécu commun en tant que couple, achève de discréditer vos affirmations sur votre prétendue relation avec ce dernier. S'agissant d'une relation s'étendant de 2016 à 2018, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous livriez de manière spontanée, sincère et convaincante des propos circonstanciés et exempts de contradictions. **Partant, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à ces affirmations et, dès lors, il considère que votre relation intime avec {P.H.} n'est pas un fait établi.**

Secundo, en ce qui concerne {B.J.}, vous dites l'avoir rencontré dans un snack de Yaoundé lors de votre fuite de Douala. Invité à parler des circonstances de cette rencontre, vous expliquez que vous vous trouviez chez une de vos soeurs, ce qui fait que certains soirs, vous vous habilliez un peu comme une femme, en jupe courte ; il vous aurait alors dit, dans une soirée, qu'il était attiré par vous. Vous ne vous rappelez pas quand cette rencontre a eu lieu parce que vous essayez, selon vos dires, d'oublier votre passé traumatisant (NEP2, p.7). De plus, vous prénommez Monsieur {B.J.}, une fois Jacques (NEP2, p.7), une fois Paul (NEP2, p.15).

Le CGRA constate que les faits ainsi relatés sont tout à fait invraisemblables et contradictoires. En effet, alors que vous affirmez devoir vous cacher (NEP1, p.16), il n'est pas du tout crédible que vous sortiez habillé en femme dans un snack de Yaoundé, et ce alors que vous veniez de subir des persécutions et avez été chassé de Douala en raison de votre orientation sexuelle. De plus, vous dites avoir rencontré {B.J.} dans le snack appelé l'Eldorado dans le quartier Bogada, un lieu public donc, où vous pourriez facilement être identifié comme homosexuel à cause de votre tenue vestimentaire (NEP2, p. 7). Le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles de tels propos et partant, remet également en cause votre rencontre et relation homosexuelle avec {B.J.}.

Tertio, en ce qui concerne {B.M.}, votre compagnon rencontré en Belgique, vous avez prétendu initialement avoir passé beaucoup de temps ensemble mais ne plus lui parler parce qu'il n'a pas été honnête avec vous et vous a refilé une syphilis avancée. Vous ajoutez d'ailleurs avoir coupé les ponts parce qu'il n'était pas très propre (NEP1, p.10). Cependant, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous commencez d'abord par dire que vous êtes toujours ensemble mais ne vous fréquentez plus trop (NEP2, p.6), avant de prétendre, plus tard au cours du même entretien, qu'il s'agit tantôt de votre amoureux avec qui vous êtes toujours en contact depuis 2019 (NEP2, p.14) ; tantôt que vous n'entretenez que des rapports sexuels avec lui depuis 2019 (NEP2, p.17).

Interrogé sur la contradiction portant sur la rupture de votre relation homosexuelle avec {B.M.}, lors de votre second entretien personnel au CGRA le 3 novembre 2021, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous confirmez votre dernière version, déclarant que lorsque vous ne vous parlez pas, vous vous écrivez, qu'il est occupé avant de confirmer avoir passé la nuit précédente chez lui (NEP2, p.18). Et lorsque l'officier de protection vous demande comment vous avez réagi quand vous vous êtes rendu compte qu'il vous avait transmis la syphilis, vous appuyez votre dernière version, soutenant alors que vous ne pouvez pas déclarer que c'est {B.M.} qui vous l'a transmise parce que vous avez aussi eu des rapports avec d'autres personnes (NEP2, p.20 et 21).

Les contradictions relevées ci-avant discréditent vos affirmations quant à votre prétendue relation avec {B.M.}. Le Commissariat général ne peut donc pas octroyer de crédibilité à ces affirmations et, dès lors, il considère que votre relation avec {B.M.} n'est pas non plus établie.

Quatrièmement, le Commissariat général relève l'invraisemblance du récit des faits de persécutions que vous auriez subis suite à la découverte de votre orientation sexuelle par le voisinage en décembre 2016, qui l'empêchent de tenir pour crédibles les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Primo, vous déclarez qu'alors que vous rentriez avec {P.H} chez lui, vous vous faites lyncher par les voisins. Vous allez alors vous plaindre au commissariat du 13ème arrondissement. Ce faisant, les autorités vous menacent de vous enfermer la prochaine fois et vous vous rendez alors compte que les autorités ne vous acceptent pas, même dans votre région (NEP1, p. 13, NEP2, p. 8). L'officier de protection vous demande alors si vous n'aviez pas peur de vous présenter au commissariat en tant qu'homosexuel et vous répondez que : « Non, j'ai pas eu peur parce qu'on sait que les autorités compétentes sont dédiées à notre sécurité, c'est d'abord vers eux qu'on doit aller se plaindre mais quand tu veux te plaindre chez eux, tu es repoussé c'est là qu'il y a un problème, tu te rends compte que voilà, que tu n'es plus en sécurité... » (sic) (NEP2, p. 16).

Le CGRA estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez rendu dans un commissariat de police pour porter plainte après votre agression, avouant de la sorte votre orientation sexuelle, sans ressentir de peur ni émettre davantage de doutes ou réflexions à ce sujet, alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe et dans lequel vous alléguiez que l'homosexualité n'est pas acceptée et est réprimée par la loi (NEP1, p. 15).

Secundo, le Commissariat général souligne également le caractère très peu circonstancié de la description faite quant aux réactions des deux voisins Paul et Fabien (NEP2, p.15).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun et en Belgique, les faits de persécutions dont vous dites avoir été victime au Cameroun et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le certificat médical daté du 17 décembre 2018 ainsi que le certificat de bonne santé daté du 15 octobre 2021 ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en

cause les cicatrices, votre invalidité au doigt, vos céphalées et insomnies, ni la syphilis dont vous avez souffert, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun, ni l'origine de la syphilis contractée. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à des tortures que vous auriez subies mais ne fait que retranscrire vos déclarations à ce sujet. Le CGRA constate de plus que trois années se sont écoulées depuis vos déclarations selon lesquelles vous souffrez de céphalées et d'insomnies et que lesdits symptômes ne sont donc pas actualisés.

La facture pour soins ambulatoires datée du 1er septembre 2021 constate simplement que vous avez effectué une analyse sérologique demandée par votre médecin.

L'attestation de réussite de l'enseignement « citoyenneté » en promotion sociale datée du 23 janvier 2019 montre simplement que vous avez suivi et réussi ce cours de 24 périodes durant l'année scolaire 2018-2019.

La facture d'électricité datée du 26 septembre 2021, le contrat de fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité verte daté du 26 avril 2021, l'attestation d'informations de travail datée du 22 octobre 2021, le contrat de travail à durée indéterminée daté du 25 juin 2021, le bon de paie établi le 5 octobre 2021, le contrat de bail daté du 26 mars 2021, l'enregistrement de ce contrat de bail auprès du SPF Finances daté du 27 mars 2021 et le contrat d'assurance habitation daté du 23 avril 2021 concernent la formation que vous avez suivie et le travail que vous avez effectué ainsi que les impôts et factures payés en Belgique. Ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre orientation sexuelle et les persécutions dont vous prétendez avoir été victime au Cameroun.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral d'où vous êtes originaire, et à Douala, où vous viviez et avez passé la majeure partie de votre vie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant se réfère au résumé des faits compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Il invoque encore l'erreur d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de quelques obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant différentes explications de fait et de droit. Il reproche tout d'abord à la motivation de l'acte attaqué concernant son orientation sexuelle d'être subjective et de reposer sur des stéréotypes. Il cite à cet égard différents extraits de doctrine et de jurisprudence afin de montrer en quoi une telle motivation est inadaptée et repose sur un « archétype homosexuel ».

2.4 Il semble ensuite reprocher à la partie défenderesse d'exiger de lui qu'il dissimule son orientation sexuelle et cite trois sources qui proscrivent une telle exigence.

2.5 Après avoir rappelé la partie de la motivation de l'acte attaqué relative à la réalité des relations amoureuses qu'il déclare avoir entretenues, le requérant poursuit en reprochant au Commissariat général de se limiter à analyser la crédibilité de son orientation sexuelle à travers ses relations et de développer à nouveau un raisonnement stéréotypé.

2.6 Partant du principe que sa nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que son orientation sexuelle doit être considérée comme établie, le requérant développe une argumentation se basant sur la situation des homosexuels au Cameroun en citant différentes sources de doctrine et de jurisprudence. Il en arrive à la conclusion que les différentes conditions énoncées par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, il sollicite également le bénéfice du doute et invoque en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste enfin la pertinence des motifs de la décision attaquée concernant les documents présents au dossier administratif.

2.8 Dans une deuxième branche, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant ne joint aucun document à sa requête introductive d'instance en dehors de la copie de l'acte attaqué et de la preuve de désignation du bureau d'aide juridique.

3.2 Le 5 mai 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée du rapport intitulé « *COI Focus Cameroun "Crise anglophone : situation sécuritaire"* – 19 novembre 2021 (mise à jour) » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à ses relations avec P.H., B.J. et B.M., et à la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Le moyen développé dans la requête ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.7 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation

sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale cités dans le recours n'énervent ce constat.

4.8 S'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant ainsi que de son vécu homosexuel, la partie requérante estime que l'évaluation de la partie défenderesse concernant l'attirance du requérant pour les hommes est « *très subjective et repose sur des stéréotypes* » ; que sa prise de conscience s'est faite progressivement accompagnée d'un « *processus d'acceptation de son orientation sexuelle* » ; que cela n'a pas été facile pour le requérant compte tenu des perceptions envers l'homosexualité dans l'islam (sic) et dans la société camerounaise ; que l'appréciation de la partie défenderesse « *semble largement basée sur un archétype homosexuel* » et rappelle à cet égard diverses positions telles que celle du HCR, du Conseil de l'Europe ou encore de la Commission internationale de juristes ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil et du vécu du requérant tant lors des entretiens personnels dans le choix des questions posées que dans l'analyse qui a été faite de ses déclarations ; que l'attitude du Commissariat général est « *carrément honteuse* » en ce que ce dernier semble s'attendre à ce que le requérant ait honte de son homosexualité (requête, p. 8) ; que les déclarations du requérant quant à son homosexualité sont crédibles et empreintes de vécu. Enfin, le requérant critique également l'analyse de la partie défenderesse quant à la dissimulation de son orientation sexuelle.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et constate en l'espèce que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 29 septembre et le 3 novembre 2021, respectivement durant 3 heures 30 et 3 heures 50 (dossier administratif, pièces 7 et 11), lui a offert maintes occasions de fournir des éléments objectifs. Il n'aperçoit, à la lecture des notes d'entretien personnel, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun. Il ne peut pas non plus se rallier à l'argumentation qualifiant l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi de « *stéréotypée* » et de « *très subjective* ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que si le requérant a évoqué certains faits et réflexions liés à la découverte de son orientation sexuelle, les déclarations de ce dernier à cet égard sont laconiques et très peu étayées. Le Conseil n'aperçoit également pas, ni dans la décision attaquée, ni dans les entretiens personnels d'indication que la partie défenderesse semblerait attendre que « *le requérant ait honte de son homosexualité* » (requête, p. 8) ou qu'elle attende de lui qu'il dissimule son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun. Le Conseil relève par contre, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à sa perception de l'homophobie, fortement ancrée dans la société camerounaise, sont contradictoires et peu vraisemblables. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant des déclarations circonstanciées et spécifiques à ce propos.

4.9 S'agissant de la réalité des différentes relations amoureuses alléguées par le requérant, la partie requérante relève que « *le Commissaire ne semble analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant qu'à travers ses relations* ». Elle ajoute que « *(...) le manque de crédibilité alléguée des relations amoureuses du requérant ne permet pas de conclure qu'il ne serait pas homosexuel* » (requête, p. 12). Pour sa part, le Conseil rappelle que dans ses « *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » d'octobre 2012, le HCR suggère (p. 31), parmi les critères pertinents pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un candidat, l'évaluation de la crédibilité des relations intimes.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse que fait la partie défenderesse des déclarations du requérant à propos de ces relations.

Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa requête, le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (diversité des expériences de couple, approche « *subjective et inacceptable* », attentes stéréotypées de la partie défenderesse) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (manque de compréhension de ce qui était attendu du requérant, caractère tabou

de l'homosexualité) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des différentes relations alléguées.

4.10. Quant aux faits eux-mêmes, le Conseil se rallie pleinement aux motifs développés dans l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et auxquels aucune réponse pertinente n'est apportée en termes de requête, celle-ci se limitant pour l'essentiel à une critique générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse, la qualifiant de « *hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate* » (requête, p. 13), sans apporter de nouvel élément susceptible de porter un nouvel éclairage sur les événements en questions.

4.11. Quant aux considérations sur la situation des homosexuels au Cameroun développées dans la requête (requête, pp. 14 à 23), le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité.

4.12 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs. Le Conseil constate également que la requête fait référence à plusieurs documents qui ne figurent pas dans le dossier administratif, à savoir les documents confirmant les blessures psychologiques, les documents « *montrant qu'il a rejoint une organisation pour les membres de la communauté LGBTQI+, et des documents confirmant la mentalité et la législation homophobe au Cameroun* » (requête, p. 24). Le Conseil conclut qu'il ne peut que s'agir d'une erreur matérielle.

4.13 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;* b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;* c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;* d) *[...]* ; e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article*

9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE